

0940



**DECISION N°8 / 2023**  
**relative aux droits à acquitter par les familles**

**Le directeur général de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,**

Vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.452-2, D.452-8 et D.452-11 ;

Vu la délibération n° 08/2023 du conseil d'administration de l'AEFE en date du 14 mars 2023 ;

Vu le rapport d'opportunité du chef d'établissement du 22 août 2023;

**Décide :**

**Article 1 : Tarifs en pesos argentins applicables au 01 septembre 2023**

Une augmentation moyenne pondérée des droits de scolarité de 30% est appliquée à partir du 1er septembre 2023 sur les scolarités de septembre à novembre 2023

Pour rappel, l'augmentation moyenne pondérée était de 65% à partir de février 2023 pour tous les niveaux de scolarité et une deuxième augmentation appliquée à partir du mois de juin a porté l'augmentation annuelle par rapport au montant global de 2022 à 94.4% en moyenne.

Avec cette troisième et dernière augmentation annuelle, les tarifs annuels de scolarité 2023 sont de 113,7% supérieurs aux tarifs 2022.

Ces augmentations en cours d'année scolaire sont autorisées par la réglementation locale dans le cadre du décret P.E.N 2417/93 en relation avec les augmentations accordées dans les paritaires des enseignants.

**Droits annuels de scolarité**

	<b>Maternelle</b>	<b>Elémentaire</b>	<b>Collège</b>	<b>Lycée</b>
Français	1 318 000	1 398 400	1 486 900	1 637 200
Nationaux	1 318 000	1 398 400	1 486 900	1 637 200
Tiers	1 318 000	1 398 400	1 486 900	1 637 200

**Droits d'internat et demi-pension**

Une augmentation est également opérée par nos prestataires de service de restauration comme suit :

	<b>Droits annuels demi-pension</b>
Maternelle Elémentaire	41 jours * 1 150 pesos + 28 jours * 1640 pesos + 41 jours * 1960 = 173 430 pesos
1 <sup>er</sup> cycle secondaire	44 jours * 1 150 pesos + 38 jours * 1640 pesos + 55 jours * 1960 = 220 720 pesos
2 <sup>nd</sup> cycle secondaire	59 jours * 1 450 pesos + 48 jours * 2070 pesos + 70 jours * 2475 = 358 160 pesos

## Article 2 : Abattements et exonérations

- Les expatriés et les résidents bénéficiant de la prise en charge des droits annuels de scolarité et/ou des droits de première inscription (majoration familiale ou avantage familial) ne peuvent prétendre à un quelconque abattement ou exonération des droits concernés, sauf cas particulier des personnels résidents relevant de la décision AEFÉ n°2016-2459 du 15 décembre 2016.
- Quelle que soit leur nationalité, les autres familles bénéficient d'un abattement de 25% sur les droits annuels de scolarité pour le 3<sup>ème</sup> enfant, 40% pour le 4<sup>ème</sup> et 50% pour le cinquième. Il n'existe pas d'abattement pour les droits de première inscription.
- Les enfants des personnels de droit local bénéficient d'un abattement de :
  - 100% pour les enseignants du primaire ayant un service d'au moins 13h30, pour les enseignants du secondaire ayant un service d'au moins 14h et pour les non-enseignants ayant un service au minimum de 80%.
  - Proportionnelle à leur quotité de travail pour les enseignants du secondaire ayant un service hebdomadaire compris entre 7 et 14h et pour les non enseignants ayant un service dont la quotité de travail est comprise entre 50 et 80%.
  - Les exonérations s'appliquent exclusivement sur les frais de scolarité.

Ce dispositif ne pourra pas être appliqué si l'employé ou son conjoint bénéficie :

- d'une prise en charge partielle ou totale des droits annuels de scolarité et des droits de première inscription. Cette disposition ne concerne pas l'aide à la scolarité accordée par l'AEFE.
- d'un avantage familial ou d'une majoration familiale pour les personnels mentionnés à l'article D 911-43 du code de l'éducation.

Toute autre exonération ou abattement à caractère individuel et exceptionnel doit faire l'objet d'une décision séparée du directeur général de l'Agence.

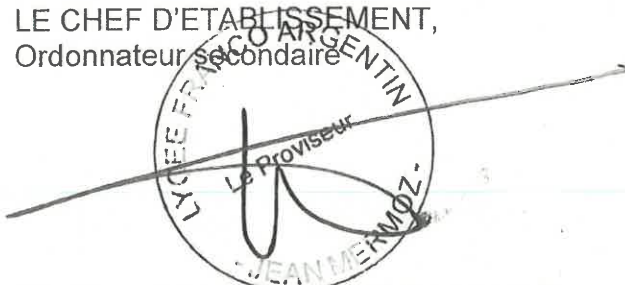
## Article 3 : Conditions de paiement

Les conditions de paiement et de remise d'ordre sont fixées par le règlement financier du lycée approuvé par les parents au moment de l'inscription.

## Article 4 : Recours

La présente décision peut être attaquée devant la juridiction administrative française par la voie d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de quatre mois à compter de sa date d'affichage.

LE CHEF D'ETABLISSEMENT,  
Ordonnateur secondaire



A Paris, le

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AEFE

Décision affichée dans l'établissement le :

Décision publiée sur le site internet de l'établissement le :

20/10/23

A large, stylized handwritten signature in blue ink is written over the text "LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AEFE". The signature appears to be "M. MERMODZ".